

Dans ses *Commentaries on the Criminal Law*, sir James Stephens est d'avis que les juges devraient jouir d'une certaine liberté d'action mais ils n'en ont jamais joui ni en Grande-Bretagne ni au Canada. C'est ce qui place sur le juge une effroyable responsabilité.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Je sais que la magistrature n'y tient pas.

Le très hon. M. ILSLEY: Elle n'en a pas besoin. A l'heure actuelle, le gouverneur en conseil assume cette responsabilité.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Le ministre de la Justice.

M. FULTON: Le ministre ayant parlé de modifier la loi relative à l'infanticide, j'hésite à dire quoi que ce soit, mais je me demande s'il n'est pas prêt à convenir qu'en agissant ainsi on modifie la loi afin de permettre une condamnation. D'après ce qu'a dit le ministre, on semble croire que, la peine étant ce qu'elle est, les jurés refusent de condamner et que, par conséquent, on voudrait adoucir la peine dans l'espoir que les jurés condamnent en effet. Je me demande si ce n'est pas là un faux principe à suivre lorsqu'on modifie le Code criminel. En réalité, on atténue la peine d'un crime très révoltant. Ne vaudrait-il pas mieux laisser à ce crime toute sa gravité, comportant la peine rigoureuse prévue au code, et laisser l'opinion publique déterminer si les jurés doivent trouver la personne coupable ou innocente?

En d'autres termes, pourquoi risquer d'encourager certaines personnes à commettre le crime en décrétant une peine moins rigoureuse? Les personnes tentées de le commettre seront moins portées à succomber si elles s'exposent à être condamnées pour meurtre, que si elles savent n'encourir qu'une peine maximum de trois ans. Ne changeons rien à la peine et laissons l'opinion publique, qui s'exprime par le jury, déterminer s'il y a lieu de l'imposer.

Le très hon. M. ILSLEY: Cette modification à la loi est recommandée par la Commission de l'uniformité, soit par les services du procureur général pour une raison qui semble évidente. Ils n'aiment pas devoir recourir à une accusation qui ne porte pas sur un crime, et c'est ce qu'ils doivent faire sans cesse. Autrement, ils n'obtiennent aucun résultat. De temps à autre, ils portent une accusation d'homicide involontaire, mais règle générale, ils s'en tiennent plutôt à celle de suppression d'enfant, parce qu'elle leur permet d'obtenir une condamnation. C'est déplorable que personne ne puisse donner à notre loi une application convenable. Il y a lieu de ré-

[Le très hon. M. Ilsley.]

pondre non seulement à l'opinion publique qui se traduit par la répugnance des jurés à condamner, mais aussi aux désirs des représentants expérimentés du ministère public qui veulent que la loi soit susceptible de s'appliquer. Je crois qu'il n'y a aucun fondement à l'idée qu'une mère en détresse et quelque peu troublée soit plus portée à se débarrasser de son enfant si la peine n'est que de trois ans au lieu d'être plus sévère.

M. DIEFENBAKER: Si la certitude ou la nature de la peine avait un effet préventif, il y aurait eu peu de meurtres au moyen âge ou même avant 1834. Les modes d'exécution étaient variés. Je lisais l'autre jour qu'un noble, trouvé coupable de meurtre, a été condamné à être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. Jugeant la peine infamante, il obtint du tribunal l'étrange faveur de n'être pendu que jusqu'à ce qu'il fût à demi-mort, puis d'être détaché du gibet et d'assister à sa propre éviscération.

Quiconque a occupé pour la défense dans les causes d'infanticide se rend compte que le jury, connaissant la peine et sachant que, en fin de compte, elle sera commuée, répugne à laisser une malheureuse dont l'esprit est déjà troublé sous le coup du faux pas qu'elle a fait et sous la menace de l'échafaud jusqu'à commutation de la peine. Sachant que la femme souffre tandis que l'homme échappe au châtiment, les jurés, tout avocat de la défense le sait, quelle que soit la valeur des témoignages, demandent l'acquiescement dans la plupart des cas.

M. FULTON: Vous ne devriez pas en faire un crime du tout, alors.

M. DIEFENBAKER: Le législateur doit rendre ce crime passible d'une peine quelconque ou laisser impunies presque toutes les personnes qui le commettent. C'est sans doute ce qui a décidé le ministre à présenter cet amendement. Ce n'est pas la meilleure ligne de conduite à adopter, mais quand l'honorable représentant de Kamloops laisse entendre qu'une femme qui vient de donner naissance à un enfant songera d'abord à la sentence à laquelle elle s'expose...

M. FULTON: Ce n'est pas ce que j'ai soutenu.

M. DIEFENBAKER: L'honorable député apporte une rectification, mais j'ai cru comprendre d'après ses observations qu'une personne dans cette situation songerait à la peine. A mon avis, une femme qui se trouve dans cette situation, seule au monde et redoutant les conséquences sociales de son déshonneur, ne commence à se rendre compte de la gravité de sa faute qu'après l'avoir commise. Actuelle-